

Avis du conseil scientifique

N° CS/AD/2025-0001

Nom du projet : Autorisation d'une activité de gîte à La Nouvelle – Mme Edwige BEGUE

Pétitionnaire : Madame Edwige BEGUE

Dossier: 2024/AD/956

Localisation: La Nouvelle (La Possession, Mafate)

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 21 ;

Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion :

Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;

Vu la demande de Madame Edwige BEGUE, en date du 15 octobre 2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 23 octobre 2024 et relatif au dossier n° 2024/AD/956 ;

Vu les compléments apportés par Madame Edwige BEGUE, en date du 27 décembre 2024, réceptionnés par le Parc national de La Réunion le 27 décembre 2024 ;

Vu le rapport du Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion concernant le dossier 2024/AD/956 ;

Considérant que les activités projetées concernent l'hébergement, et qu'elles se situent en cœur habité du parc national de La Réunion ;

Considérant que la création d'une activité commerciale ou artisanale en cœur du parc national de La Réunion est réglementée et soumise à autorisation préalable de l'établissement du Parc national de La Réunion ;

Considérant que l'activité projetée n'a pas d'impact négatif sur les patrimoines du parc national :

Considérant la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'enjeu 4 de la Charte : « impulser une dynamique de développement économique pour les Hauts », et ses mesures 9.1 « Valoriser et gérer les sites phares de





manière exemplaire » et 9.2 « Transcrire dans l'offre touristique les valeurs du parc national et de l'inscription au Patrimoine mondial en veillant à sa qualité » ;

Considérant que l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1:

Avis favorable

Article 2:

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 22 janvier 2025

Le Président du Conseil scientifique

Gérard Collin

Copies:

- PNRun : Secteur Ouest

- ONF